

De l'autonomie à l'unification

Jusqu'en 1802, la Grande Commune n'a pas d'administration distincte de celle des sections. Les procureurs des quatre sections gèrent et représentent les intérêts communs de la «Louable Communauté de Lens». Chaque quartier a son conseil: 5 membres à Lens; 4 à Chermignon; 2 à Montana et 2 à Icogne. Les communiens élisent les conseillers et choisissent parmi eux le syndic ou le chef de section.

La Constitution du 30 août 1802 impose à l'Ancien Lens un président et un vice-président. Tous les grands communiens participent à l'élection. Même si le vin et les pressions ne permettent pas la pleine liberté de vote, le bon sens l'emporte; ainsi, le président, choisi parmi les treize conseillers, est souvent le plus remarquable d'entre eux.

Malgré cette constitution, la section garde une large indépendance. Son conseil gère les avoirs bourgeoisiaux du quartier, établit son budget annuel, fixe le taux de l'impôt de section, perçoit tous les impôts, y compris ceux dus à la Grande Commune, exerce la police rurale et urbaine et la police du feu (chaque section a son propre règlement de police distinct de celui de la Paroisse). C'est encore le conseil qui nomme les employés subalternes (les gardes champêtres), le personnel enseignant, la commission scolaire et qui les rétribue. La surveillance des routes, l'entretien des bassins et du matériel d'incendie est de sa compétence dans le cadre de la section.

Cette volonté d'indépendance et d'autonomie se manifeste dans le fait que les assemblées primaires communes aux quatre sections, mises à part celles qu'exige l'élection du président, n'existent pas. Pour définir la situation politique de l'Ancien Lens, le Père Praplan parle de «confédération» et précise: «On a même l'impression parfois que le Conseil de la Paroisse n'est là qu'à cause des terrains mixtes; il n'a droit de regard véritable que là où il y a juridiction indivise, là où il y a intérêt commun.»

Ce régime d'indivision et de partielle indépendance ne manque pas de provoquer bien des difficultés. Les archives regorgent d'ailleurs de pétitions et de plaintes en tout genre. Ainsi, une lettre du Département de l'Intérieur, datée du 30 janvier 1841, mentionne une plainte de la section d'Icogne sur la répartition des charges. Le 29 juin 1843, les citoyens d'Icogne lancent une pétition pour la mise au clair d'un litige au sujet de la Vèrellaz. Une nouvelle plainte des Icoignards à propos de la répartition des charges fixées par le conseil mixte parvient à l'Etat le 3 mars 1847. Mais, en 1845, Icogne envisage une solution radicale; elle adresse, en effet, une pétition au Conseil d'Etat «pour obtenir le partage des avoirs communs entre les sections». Le Conseil d'Icogne confirme cette demande dans une lettre datée du 13 mai 1846 et adressée au président de la Paroisse de Lens:

«Monsieur le Président,

Conformément à la demande que nous avons eu l'honneur de vous faire verbalement dimanche passé, nous venons par la présente vous confirmer, Monsieur le Président, que la Commune d'Icogne, selon la délibération de l'assemblée générale de ses citoyens, demande qu'il soit procédé au partage des biens communaux qui sont restés indivis entre les quatre communes de la paroisse;

Cette demande, conforme aux vœux de la généralité de nos communiens, est conforme aussi aux lois qui nous régissent, qui consacrent le principe que personne n'est tenu de rester dans l'indivision; elle sera aussi, nous en sommes convaincus, avantageuse aux quatre communes intéressées...

Veillez, Monsieur le Président, communiquer cette demande au Conseil, qui, nous l'espérons, s'empressera d'y faire droit; à ce défaut, nous nous verrions forcés d'avoir recours à l'autorité compétente...» (Signé: Jacques Bagnoud, syndic; Pierre-Paul Bagnoud, conseiller).

Sans réponse satisfaisante, malgré deux rappels, le 13 et le 26 mai, Icogne s'adresse à nouveau à l'Etat, le 4 juillet 1846; celui-ci, devant l'attitude attentiste des trois autres sections, s'en remet à une consultation populaire. Le vote a lieu le 4 juillet 1847. Si Icogne accepte le partage à l'unanimité, Lens le refuse par 68 voix contre 11 et de nombreuses abstentions, Chermignon par 89 voix et Montana par 74 voix, sans opposition. Cet échec s'explique par la crainte d'innombrables querelles dues au partage.



L'épouse du chevrier

En effet, comment diviser l'alpage de la Zaa où «il n'y a que deux sources d'eau qui sont d'ailleurs très rapprochées»? Comment départager les bisces et les mayens? Malgré cette cinglante défaite, les Icoignards relancent l'idée de partage et confient leurs intérêts à un juriste, M. Ducret, en insistant sur le fait que personne n'est tenu de vivre dans l'indivision. Mais les choses en restent là.

Si durant la première moitié du XIXe siècle l'esprit séparatiste se développe, le décret du 4 juin 1851 imposant la distinction entre bourgeoisie et municipalité amène un retour vers l'unité. En effet, sur proposition du président de la Paroisse, Théodule Bonvin, le Grand Conseil réunit les quatre quartiers en une seule commune pour ce qui concerne l'administration municipale et leurs rapports avec l'Etat:

«Les localités désignées sous le nom de commune de Lens, savoir Lens, Icogne, Chermignon et Montana, demandent à conserver la propriété et les limites de leur territoire respectif tout en ne faisant pour l'administration municipale et dans leurs rapports avec l'Etat qu'une seule et même Commune, sous la désignation de Commune de Lens. Les quatre villages prendraient le nom de sections et conserveraient en particulier la propriété, la jouissance et l'administration de tous les immeubles et de tous les fonds qui leur appartiennent en ce moment. Sur la proposition du Conseil d'Etat et de la Commission, le Grand Conseil adhère à cette demande.»

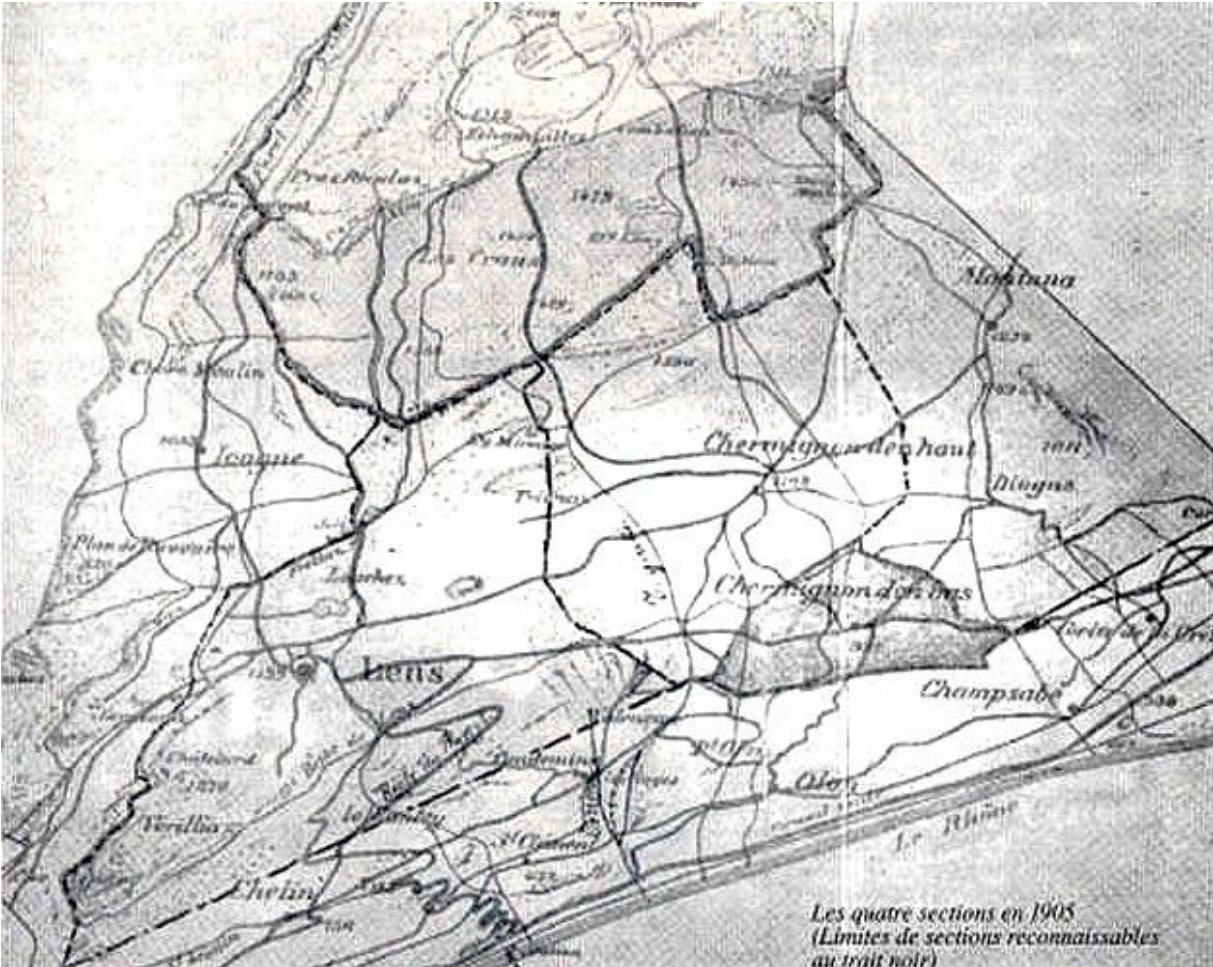
L'absence d'un vote des sections sur un sujet aussi important nous laisse penser qu'elles ont tout ignoré de l'initiative du président Bonvin. Toutefois, le décret ne change pas grand-chose à Lens-Paroisse.

Chaque section protège avec soin sa liberté, son autorité et cherche à éviter l'emprise du président de la Paroisse. Cette situation va donc contribuer au développement du goût d'indépendance des sections plus faibles.



Icogne vers 1895

Les quatre sections en 1905



Limites de sections reconnaissables au trait noir